

STATUTS
DE L'ASSOCIATION EDIFRANCE

(Loi 1901)

(Révision 10 adoptée
lors de l'Assemblée Générale du 20 juin 2001)

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS.....	3
STATUTS.....	4
Article 1er : Durée et siège social.....	4
Article 2 : Rôles et missions	4
Article 3 : Composition	4
Article 4 : Qualité de membre	5
Article 5 : Conseil d'administration et bureau.....	5
Article 6 : Convocation du conseil	6
Article 7 : Membres du conseil	7
Article 8 : Assemblée générale.....	7
Article 9 : Fonctionnement	7
Article 10 : Recettes	8
Article 11 : Comptabilité	8
Article 12 : Secrétariat.....	8
Article 13 : Modification des statuts.....	8
Article 14 : Dissolution	8
Article 15 : Liquidation	9

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant :

- l'enjeu stratégique que représente pour l'ensemble de l'économie française la généralisation des échanges et du commerce électronique professionnel reposant tant sur les normes existantes comme EDIFACT que sur des standards émergents comme XML...
- l'intérêt, au vu de l'expertise acquise, que soient rassemblées en une même entité en synergie avec l'AFNOR des activités à caractère stratégique, des actions de promotion et de facilitation, et des travaux de normalisation et de représentation auprès des instances internationales : The International Electrotechnical Commission (IEC) , The International Organization for Standardization (ISO), The International Telecommunication Union (ITU), The United Nations Economic Commission for Europe (UN/ECE) et autres consortiums et initiatives de standardisation dans le domaine des Echanges Electroniques Professionnels (EEP),
- la nécessité de mieux répondre aux nouvelles attentes des communautés EEP sectorielles, administrations, collectivités publiques, entreprises, à travers une gamme diversifiée d'actions et services concrets valorisant le pôle d'expertise, le forum d'échange, le lieu neutre de rencontre entre les acteurs intéressés par l'EEP
- le concours qu'apportent, dans leurs secteurs, à cette généralisation de l'EEP, des communautés d'utilisateurs qui se sont structurées à cette fin, et l'efficacité accrue qui résulte d'une collaboration étroite de ces communautés avec le pôle national dans leur domaine respectif d'action,

STATUTS

Article 1er : Durée et siège social

Il est constitué une association dénommée EDIFRANCE, régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes qui l'ont modifiée et complétée, et par les présents statuts.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social au 8 rue Saint-Marc, 75002 Paris. Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil.

Article 2 : Buts

L'association EDIFRANCE a pour but d'être le **pôle national fédérateur** de l'ensemble des réflexions et des actions relatives aux EEP.

On entend par pôle national fédérateur, le lieu où se retrouve dans une démarche dynamique, et pour leur compte, l'ensemble des partenaires français, privés comme publics, intéressés ou impliqués au plan national comme international par l'EEP, afin de stimuler le développement technique, contribuer à la cohérence intersectorielle des normes, et animer la promotion de celle-ci en France.

A ce titre elle reçoit pour missions :

1. L'élaboration d'une **stratégie globale** des EEP.
Cette **stratégie** est à définir pour la France, au service de la compétitivité du tissu économique français, de son intégration dans l'espace économique européen, et de son positionnement international.
2. La **promotion** et l'aide au développement des EEP dans sa généralisation aux communautés sectorielles et dans sa dimension intersectorielle.
3. La participation à l'**activité normative** sur les EEP et la réalisation d'outils d'accompagnement.

Ces missions conduisent EDIFRANCE :

- A participer directement à l'animation et à la conduite des travaux d'élaboration des normes et standards sur les EEP (identification et expression des besoins, choix des priorités, rédaction des avant-projets, maintien de la cohérence intersectorielle, validation des normes, participation aux travaux et défense des positions françaises dans les organes européens et internationaux tels qu'indiqués dans le préambule, selon les règles en vigueur pour la normalisation.
- A contribuer au développement des outils et méthodes pour la certification.
- A réaliser toutes les opérations participant directement ou indirectement au but de l'association et plus particulièrement les opérations gestion visant à optimiser sa situation financière

Article 3 : Composition

L'association se compose :

- de membres adhérents, à titre individuel ou en tant que communauté EEP,
- de membres promoteurs,
- de membres d'honneur,
- des membres de droit, dont la liste figure à l'Article 5.

Les membres peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques.
Les différentes représentations de l'Etat peuvent être membres.

Les modalités d'obtention de la qualité de membre adhérent, les procédures d'agrément en tant que communauté EEP, le barème des cotisations pour les membres à titre individuel et pour les membres des Communautés EEP, sont fixés par le règlement intérieur.

Est membre promoteur tout membre adhérent qui prend l'engagement de verser au cours des trois premières années de son adhésion une somme totale de quinze fois la cotisation d'une communauté EEP à raison d'un tiers au moins par année.

Le titre de président d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à un ancien président de l'Association ; les présidents d'honneur de l'association participent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ; les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation. Ils peuvent participer aux travaux de l'association, mais ne peuvent pas prendre part aux votes et ni être élus au conseil d'administration.

Article 4 : Qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par la démission, toute demande de démission doit être spécifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin du mois de septembre pour prendre effet pour l'exercice civil à venir, les cotisations étant appelées par exercice civil. Dans le cas contraire la cotisation pour l'exercice civil à venir reste due à l'association.
2. Pour non-paiement de la cotisation à l'échéance après un rappel par lettre recommandée restée sans effet pendant un mois.
3. Par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 5 : Conseil d'administration et bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont la composition et les membres résultent des modalités précisées ci-après.

1. Vingt quatre administrateurs désignés en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se constitue en quatre collèges, correspondant aux quatre catégories de membres adhérents :

- le collège des membres promoteurs, qui désigne jusqu'à six représentants,
- le collège des communautés EEP, qui désigne jusqu'à six représentants,
- le collège des offreurs (constructeurs informatiques, SSII, opérateurs et consultants) qui désigne jusqu'à six représentants,
- le collège des autres membres adhérents à titre individuel, qui désigne le complément à vingt quatre du nombre d'administrateurs.

Les membres promoteurs siègent au Conseil d'Administration jusqu'à concurrence de six. Lorsque le nombre de membres promoteurs excède six, le collège des membres promoteurs désigne par élection à bulletin secret six représentants.

Le collège des communautés EEP désigne par élection à bulletin secret six représentants.

Le collège des offreurs désigne par élection à bulletin secret jusqu'à six représentants.

Le collège des autres adhérents à titre individuel désigne par élection à bulletin secret jusqu'à six représentants.

2. L'AFNOR membre de droit qui participe aux délibérations avec droit de vote
3. Cinq membres de droit qui participent aux délibérations sans disposer de droit de vote

Le représentant français près les Nations-Unies : le chef de la délégation française,

Deux représentants du Ministère en charge de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Deux représentants des services du Premier Ministre concernés par les travaux d'EDIFRANCE

La durée du mandat des membres élus, quelle que soit leur mode d'élection, est de trois ans.

Le Conseil d'administration est renouvelable chaque année par tiers, ce qui concerne donc deux administrateurs dans chaque collège.

Période de transition : l'élection de l'ensemble des vingt-quatre membres du Conseil a eu lieu en 1998 dans les quatre collèges. Un tirage au sort désignera dans chaque collège les deux administrateurs sortants en 1999, puis en 2000. Les administrateurs sortants après tirage au sort pourront se représenter immédiatement ; les postes tirés au sort en 1999 ne seront pas soumis à tirage au sort en 2000.

Si le nombre de 24 administrateurs n'est pas atteint, il sera donné priorité à des membres du collège des communautés EEP, puis si nécessaire à des membres du collège des offreurs et enfin aux membres individuels en fonction de leur ordre d'élection dans chacun des collèges.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Délégué Général assiste avec voix consultative aux séances du Conseil.

Le Conseil élit parmi les administrateurs désignés en Assemblée Générale un président et trois vice-présidents dont l'un se voit confier la fonction de trésorier par le Conseil d'Administration et un autre celle de secrétaire. L'élection a lieu au scrutin secret.

Le bureau ainsi constitué est soumis à réélection lors de la première réunion du Conseil qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement des administrateurs. Le Délégué Général participe aux réunions du Bureau.

Les présidents des commissions "Stratégie et technologie", "Promotion" et "Intersectoriel" participe au Conseil avec voie consultative.

Occasionnellement, le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, appeler toute personne à participer à une réunion du Conseil.

Le règlement intérieur précise les rôles, les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités consultatifs créés par le Conseil d'Administration ainsi que les règles à suivre en cas de vacance de sièges. Il est préparé par le Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale.

Article 6 : Convocation du conseil

Le Conseil se réunit sur la convocation de son président au moins deux fois par an. Il se réunit également dans le délai d'un mois chaque fois que la demande en est faite par le quart de ses membres par courrier à l'adresse du Président.

Délai de convocation d'un mois au minimum.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations. Tout administrateur absent peut se faire représenter par un administrateur de son choix, sans toutefois qu'un administrateur puisse en représenter plus d'un autre ou par une personne de son choix dûment mandatée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, si le président le souhaite.

Il est dressé de chaque séance un procès verbal qui est soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante.

Article 7 : Membres du conseil

Les membres du Conseil d'Administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Article 8 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale comprend les membres adhérents, - à titre individuel ou en tant que communauté EEP - , les membres promoteurs, les membres d'honneur, et les membres de droit dont la liste figure à l'Art. 5.

Chaque membre est représenté par une seule personne physique.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée au moins un mois à l'avance, se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres adhérents.

Elle peut valablement délibérer si le cinquième des membres en exercice est présent ou représenté. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, si le président le souhaite.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et l'un des vice-présidents.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association.

Article 9 : Fonctionnement

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses, mais le trésorier effectue tous paiements et reçoit tous versements pour le compte de l'association. Les services de l'association sont placés sous l'autorité d'un Délégué Général nommé par le Conseil sur la proposition du Président. Le Président peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 : Recettes

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations et souscriptions de ses membres,
2. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
3. du produit des conventions et des rétributions perçues pour service rendu et des droits qu'elle est, ou sera, habilitée à percevoir.

Les cotisations annuelles sont fixées par le conseil d'administration, elles sont appelées par année civile.

Article 11 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée Générale. Le mandat du commissaire aux comptes est de trois ans renouvelables.

Article 12 : Secrétariat

L'association se dote d'un Secrétariat Permanent qui a pour rôle d'assurer la préparation, le suivi et l'exécution des travaux des différentes instances formées au sein d'EDIFRANCE. A la demande de ces instances, il instruit les dossiers qu'elles examinent et participe à l'avancement des travaux.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration, ou du quart des membres en exercice dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois et demi avant la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur les statuts, régulièrement convoquée au moins un mois à l'avance avec ordre du jour et documents joints, ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres en exercice est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés.

Article 14 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet ne peut délibérer que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés.

Article 15 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle distribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.